

Jugement N°67 du 1^{er} juin 2023

CHAMBRE CRIMINELLE DE DAKAR (SENEGAL)

AUDIENCE PUBLIQUE SPECIALE

DU 1^{er} JUIN 2023

LE MINISTERE PUBLIC

ET

Adj. Raby SARR (partie civile)

CONTRE

1- Ousmane SONKO

(Me Ciré Clédor Ly, Me Bamba CISSE, Me Ousseynou NGOM, Me Babacar NDIAYE, Me Djiby DIAGNE, Me Abdy Nar NDIAYE, Me Martin DIATTA, Me Abdoulaye FALL, Me Bamba FALL, Me Kandiack François SENGHOR, Me Bruce SYLVA, Me Amadou SOW, Me El Hadj Badara NDIAYE, Me Théophile KAYOSSI, Me Cheikh Koureyssi BA, Me Massokhna KANE, Me Henri GOMIS)

2- Ndéye Khady NDIAYE

(Me Ibrahima MBENGUE, Me Moussa SARR, Me Mouhamadou Bassirou BALDE, Me Khady SENE, Me Malick LO, Me Macodou NDOUR, Me Youssoupha CAMARA, Me Amadou DIALLO, Me Khady Camara NDIAYE, Me Ousseynou GAYE, Me Moussa DEMBELE)

Accusation

Viol et menaces de mort (contre 1^{er}), Complicité de viol, incitation à la débauche et diffusion d'images contraires aux bonnes mœurs (contre 2^{ème});

(Les articles 324 al 2, 431-60, 45, 46, 320, 320 bis, 290 et suivants du code pénal ; loi 2020-05 du 10 janvier 2020)

Présents ;

Président El Hadji Issa NDIAYE

Membres Ndéye Awa DIAGNE DIALLO et Amy NDAO NDIAYE

Ministère Public : Abdou Karim DIOP

Greffier : Me Germaine Ndéo GNING DIEME

DECISION

(Voir dispositif)

A l'audience publique spéciale du premier juin deux mille vingt-trois de la Chambre Criminelle de Dakar (Sénégal) séant au palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient Monsieur El Hadji Issa NDIAYE, Juge au siège, Président, assisté de Madame Ndéye Awa DIAGNE DIALLO et Madame Amy NDAO NDIAYE, Juges au siège, membres ;

En présence de Monsieur Abdou Karim DIOP, Procureur de la République, avec l'assistance de Maître Germaine Ndéo GNING DIEME, Greffier et de Monsieur Issa CAMARA, Interprète, a été rendu le jugement ci-après :

ENTRE :

Monsieur le Procureur de la République ;

Et :

- Adj. Raby SARR : née le 03.03.2000 à Maya (Iles du Saloum Fatic), employée dans un institut de beauté, domiciliée à Liberté 6
Tel : 78 633 81 80 et 76 217 95 17 ;

Comparant en personne et concluant par l'organe de ses conseils Me El Hadj DIOUF, Me Abdou Dialy KANE, Me Adama FALL, Me Ousmane THIAM et Me Ndéye Anta MBAYE, avocats à la Cour ;

D'UNE PART

CONTRE :

- Ousmane SONKO : né le 15 juillet 1974 à Thiès, de Mamadou et de Khady NGOM, expert fiscal, domicilié à la cité Keur Gorgui, villa N°R17, marié à deux épouses et père de six enfants, non recensé, se disant jamais condamné ; Placé sous Contrôle judiciaire le 08.03.2021 ;
Accusé de viol et menaces de mort ;
Non comparant à l'audience ;

- **Ndèye Khady NDIAYE** : née le 13 juillet 1988 à Kaolack, de Omar et de Anta DIAGNE, gérante de l'institut de beauté « SWEET BEAUTE », à Sacré Cœur 3, mariée mère de deux enfants, non recensée, se disant jamais condamnée ; Placée **sous Contrôle judiciaire le 03.03.2021** ;

Comparant à l'audience en personne ;

Accusée de complicité de viol, incitation à la débauche et diffusion d'images contraires aux bonnes mœurs ;

Faits prévus et punis par les articles 324 al 2, 431-60, 45, 46, 320, 320 bis, 290 et suivants du code pénal ; loi 2020-05 du 10 janvier 2020 ;

D'AUTRE PART

Suivant ordonnance de renvoi en chambre criminelle, rendue le 17 janvier 2023 par le doyen des juges d'instruction, **Ousmane SONKO et Ndèye Khady NDIAYE ont été renvoyés** devant la chambre criminelle de la juridiction de ce siège sous les accusations d'avoir à Dakar, courant 2020 et 2021, en tout cas avant prescription de l'action publique :

- **Ousmane SONKO** : d'avoir par violences, contraintes, menaces ou surprise, commis un acte de pénétration sexuelle sur la dame Adjy Raby SARR ;
D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu par l'une des manières prévues par la loi, proféré des menaces de mort contre la susnommée ;

- **Ndèye Khady NDIAYE** : d'avoir à Dakar courant année 2020 et 2021, en tout cas avant prescription de l'action publique, avec connaissance fournie à Ousmane SONKO les moyens de commettre des viols sur la personne de Adjy Raby SARR ;
D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, attenté aux mœurs en excitant, favorisant, ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans ;

D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, par moyen de communication électronique, affiché, exposé ou projeté au regard du public des images contraires aux bonnes mœurs ;

Faits prévus et punis par les articles 320, 320 bis, 290, 45, 46, 324, al2, 431-60 et suivants du code pénal et la loi 2020-05 du 10 janvier 2020 ;

Par exploits d'huissier des 02 et 09 mai 2023, citation administrative du 12 mai 2023, procès-verbaux de la Division des Investigations Criminelles (DIC) numéros 006 du 11 mai 2023 et 397 des 11 et 15 mai 2023, les accusés **Ousmane SONKO et Ndèye Khady NDIAYE ont été régulièrement cités à comparaître** par devant la Chambre Criminelle du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar à l'audience du **16 mai 2023** ;

L'affaire a été inscrite au rôle de la Chambre à ladite audience et l'accusée Ndèye Khady NDIAYE interpellée sur son identité le **15 mai 2023** ;
Après quoi, l'affaire appelée le **16 mai 2023**, a été renvoyée d'office au **23 mai 2023** date à laquelle l'affaire a été utilement retenue ;
A cette date, l'accusé Ousmane SONKO n'a pas comparu ; le Greffier a donné lecture de l'ordonnance de renvoi ;
Monsieur le Président a procédé à l'interrogatoire de l'accusée Ndèye Khady NDIAYE ;

Monsieur le Procureur de la République a été entendu en ses réquisitions ;
L'accusée Ndèye Khady NDIAYE a été entendue en ses moyens de défense ;
Le Président a donné la parole à l'accusée pour ses dernières déclarations ;
Sur ce, les débats ont été clôturés et l'affaire mise en délibéré pour jugement être rendu à l'audience du **1^{er} juin 2023** ;
Advenu ce jour, le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

LA CHAMBRE :

Vu les pièces du dossier ;
Où le greffier en sa lecture de l'ordonnance ;
Où l'accusée Ndèye Khady NDIAYE en son interrogatoire ;
Nul pour l'accusé Ousmane SONKO ;
Où la partie civile en ses demandes ;
Où le Ministère public en ses réquisitions ;
Où l'accusée en ses dernières déclarations ;

Attendu que suivant ordonnance en date du 17 janvier 2023, le juge d'instruction en charge du premier cabinet a renvoyé devant la chambre criminelle du tribunal de ce siège :

1-Ousmane SONKO : sous l'accusation d'avoir, courant années 2020 et 2021, en tout cas avant prescription de l'action publique, par violence, contrainte, menace ou surprise, commis un acte de pénétration sexuelle sur la personne de Adjy Raby SARR ;

Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, par l'une des manières prévues par la loi, proféré des menaces de mort contre la susnommée ;

2- Ndèye Khady NDIAYE : sous l'accusation d'avoir, courant années 2020 et 2021, en tout cas avant prescription de l'action publique, avec connaissance, fourni à Ousmane SONKO les moyens de commettre des viols sur la personne de Adjì Raby SARR ;

Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, attenté aux mœurs en excitant, favorisant, ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans ;

Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, par moyen de communication électronique, affiché, exposé ou projeté au regard du public des images contraires aux bonnes mœurs ;

Faits prévus et punis par les articles 320, 320 bis, 290, 45, 46, 324 al 2, 431-60 et suivants du Code pénal ;

Attendu que les conseils de l'accusé Ndèye Khady NDIAYE, régulièrement constitués et ayant assisté cette dernière à l'audience d'interrogatoire du 15 mai 2023 en application des dispositions des articles 238 et 262 du Code de Procédure pénale ont, après le rejet de leur demande de renvoi, quitté l'audience sans solliciter leur déport ;

Que régulièrement cité par actes d'huissier des 02 et 09 mai 2023, 09 mai 2023, citation administrative du 12 mai 2023, procès-verbaux de la Division des Investigations Criminelles (DIC) numéros 006 du 11 mai 2023 et 397 des 11 et 15 mai 2023, l'accusé Ousmane SONKO qui ne s'est pas présenté au greffe, n'a pas comparu à l'audience où ses conseils présents ont présenté pour lui, des excuses jugées non légitimes ;

Qu'il y a lieu de statuer par contumace contre l'accusé Ousmane SONKO en application des articles 238 et suivants du Code de Procédure pénale et contradictoirement à l'égard des autres parties, Adjì Raby SARR ayant comparu à l'audience, assistée de ses conseils ;

Sur l'action publique

En la forme

Attendu que l'action est recevable pour avoir été introduite conformément à la loi ;

Au fond

Sur les faits et la procédure

Attendu qu'il résulte des faits de la procédure et des débats que le 03 février 2021, Adji Raby SARR a déposé une plainte (cote D1/26) pour viol et menaces de mort contre le nommé Ousmane SONKO auprès de la Section de Recherches de la Gendarmerie Nationale ;

Qu'à la suite de l'enquête menée par les gendarmes de ladite structure et transmise suivant procès-verbal numéro 078 du 05 février 2021 (cote D1/1), le Procureur de la République près le Tribunal de ce siège a, par réquisitoire introductif du 09 février 2021 (cote D2), saisi le juge d'instruction aux fins d'ouverture d'une information judiciaire contre Ndèye Khady NDIAYE et X, devenu Ousmane SONKO en cours d'instruction ;

Que saisi de cette procédure, le juge d'instruction a inculpé Ndèye Khady NDIAYE le 03 mars 2021 (cote D9) et Ousmane SONKO le 08 mars 2021, (cote D15/2) après avoir reçu la notification de la levée de l'immunité parlementaire de ce dernier suivant courrier du 01er mars 2021 (cote D6/1) ;

Que l'instruction menée par la suite, avec notamment les résultats des réquisitions à personnes qualifiées, l'interrogatoire des accusés, l'audition de la partie civile et des témoins, a abouti à la prise de l'ordonnance de renvoi des accusés devant la chambre criminelle en date du 17 janvier 2023 (cote D 64/33) pour les infractions sus exposées ;

Qu'il est constant comme résultant de la procédure ainsi décrite, des pièces du dossier que Ndèye Khady NDIAYE a ouvert un salon de massage dénommé « Sweet Beauté » sis à Sacré-Cœur III, derrière le cimetière Saint-Lazare où elle offrait à ses clients, entre autres prestations, le massage, la pédicure, la manucure et la coiffure (cote D1/29) ;

Qu'elle avait, à cet effet, employé Adjil Raby SARR en qualité de masseuse et le nommé Ousmane SONKO qui s'y rendait régulièrement pour des séances de massages, était souvent pris en charge par cette dernière ;

Qu'à la date du 02 février 2021, après le massage avec quatre mains qu'elle a administré en compagnie de Aïssata BA dite Mama BA, à Ousmane SONKO, Adjil Raby SARR qui a fait état d'un viol dont elle aurait été victime de la part de ce dernier, a fait appel à Sidy Ahmed MBAYE qui s'est présenté au salon de massage en compagnie du gynécologue Alfousseyni Gaye ;

Que lorsqu'ils l'ont conduite à l'Hôpital Général Idrissa Pouye (HOGIP), ce médecin a constaté après examen, dans son rapport du 03 février 2021 (cote D1/31) l'absence de lésion vulvaire et l'existence de déchirure ancienne de l'hymen sur 03 h, 07 h et 11 h et a fait des prélèvements en vue d'un test ADN ;

Que suite à la demande d'examen de ces prélèvements du docteur Alfousseyni Gaye du 02 février 2021 (cote D52/2) aux fins de « recherche de spermatozoïdes morts ou vivants », le laboratoire de biologie médicale de l'hôpital précité, a établi la présence de spermatozoïdes vivants comme cela résulte de la lettre du 19 décembre 2022 du chef de service dudit laboratoire (cote D52/1), transmise au juge d'instruction suite à sa délégation judiciaire du 29 novembre 2022 (cote D52/5) ;

Sur les prétentions des parties

Attendu qu'il résulte de l'information et des débats d'audience que, réitérant les termes de sa plainte (cote D1/26) du 03 février 2021, Adjil Raby SARR a exposé devant les enquêteurs de la Section de recherches de la gendarmerie de Dakar, qu'un jour, Ousmane SONKO s'est présenté au salon « Sweet Beauté » et s'est installé directement dans la cabine de massage sans passer par la salle d'attente ; qu'après lui avoir administré le massage « tonifiant » sollicité, il a tenté d'entretenir des relations sexuelles avec elle ;

Que face à son refus malgré sa proposition de soutien financier, il a menacé de la faire licencier et n'ayant pas le choix, elle s'est allongée sur la table de massage pour entretenir avec lui son premier rapport sexuel ; qu'il l'a mise en garde de toute dénonciation et qu'au cas échéant, il serait en mesure de lui

causer des ennuis durant tout le reste de sa vie et que mieux elle pourrait se considérer comme une personne déjà morte ;

Qu'elle a souligné n'avoir pas souvenance de la date de ce premier abus sexuel mais que ceux qui ont suivi ont eu lieu les 21 et 31 décembre 2020, 11 janvier et 02 février 2021 ; qu'il lui demandait toujours d'acheter et de prendre une pilule du lendemain après ces actes sexuels non protégés ;

Que le 02 février 2021 à la fin du massage, elle a invité sa collègue Aïssata BA à se retirer de la cabine sur instruction de Ousmane SONKO qui lui a fait un signe du doigt montrant son désir de rester seul avec elle ;

Que Ousmane SONKO lui a révélé qu'il disposait d'un laissez-passer lui permettant de circuler durant le couvre-feu ;

Que selon elle, ce dernier ne se présentait jamais au salon en possession d'un téléphone portable et bien que disposant de son contact, il ne l'a jamais jointe au téléphone préférant s'adresser directement à sa patronne, constamment informée de ses passages sur les lieux ;

Attendu que lors de son audition, Aïssata BA dite Mama BA a soutenu que le 02 février 2021, en compagnie de Adjì Raby SARR, elle a appliqué un massage intégral avec quatre mains à Ousmane SONKO mais une fois la séance terminée, elle les a laissés seuls dans la cabine sur demande de cette dernière tout en précisant les avoir entendus discuter pendant quelques minutes;

Que réentendue, elle a affirmé qu'au moment où elle attendait dans l'enceinte de la gendarmerie d'être confrontée à Adjì Raby SARR, un jeune garçon de forte corpulence et de teint noir l'a abordée pour lui reprocher d'avoir accepté de sortir de la cabine après la séance de massage ; qu'elle a aussi précisé que Adjì Raby SARR lui a proposé une somme de 100 000 francs pour s'abstenir de faire une déposition devant l'enquêteur ;

Attendu que lors de son audition, Ibrahima COULIBALY, mari de Ndèye Khady NDIAYE, la propriétaire et gérante de « Sweet Beauté », a déclaré qu'il loge dans les locaux abritant le salon avec son épouse, sa fille et les employées ; et que Ousmane SONKO faisait partie des fidèles clients ;

Que depuis l'hospitalisation de son épouse au mois de décembre suite à la naissance prématurée de leur deuxième fille, Adjì Raby SARR s'occupait principalement des clients dont Ousmane SONKO ;

Que durant les jours précédant sa plainte, cette dernière avait montré une certaine agitation en lui demandant sans cesse d'appeler Ousmane SONKO qui se faisait rare, pour l'inviter à passer au salon de massage ;

Que deux jours avant la saisine de la gendarmerie, elle lui a confié être en état de grossesse sans toutefois lui révéler l'identité de l'auteur ; qu'à la veille de cette révélation, elle a reçu vers une heure du matin, la visite d'un jeune homme de teint noir et de forte corpulence, qui rôdait aux alentours de la maison vers 21 heures et qu'elle a présenté comme son ami ;

Que le lendemain de cet évènement, Adjì Raby SARR s'est encore approchée de lui pour s'assurer de la venue de Ousmane Sonko et lorsqu'il lui a posé la question de savoir si ses demandes incessantes ont pour cause l'argent qu'il lui offrait, elle s'est contentée seulement de rire ;

Que le 02 février 2021 aux environs de 23 heures, Adjì Raby SARR l'a trouvé dans sa chambre pour lui remettre la somme de 50 000 FCFA tout en lui précisant que Ousmane SONKO venait de finir son massage et était en train de prendre son bain ;

Qu'après son départ, elle a exhibé un test en lui signalant que sa grossesse est confirmée tout en continuant de garder le secret sur le nom de l'auteur ;

Que par la suite, lorsqu'elle est partie sur la terrasse, il l'a entendue dire à son interlocuteur au téléphone de passer la prendre ; qu'interpellée sur l'identité de ce dernier, elle a expliqué qu'il s'agissait d'un conducteur de moto « jakarta » venu la chercher sur instruction de sa mère du fait de son état de grossesse ;

Qu'il a précisé n'avoir perçu aucun bruit inhabituel durant la séance de massage de Ousmane SONKO et qu'après son départ, il n'a rien remarqué d'anormal dans l'attitude de Adjì Raby SARR ;

Que Aïssata BA lui a confié avoir entendu Adjï Raby SARR demander au téléphone à quelqu'un de la conduire à l'hôpital ; que pendant toute la semaine ayant précédé sa plainte, son dîner provenait des « Résidences Mamoune » ;

Attendu que Sidy Ahmed MBAYE, entendu comme témoin, a soutenu avoir connu Adjï Raby SARR depuis deux ans environ à la boutique de sa tante sise à liberté VI à proximité de son domicile ;

Que lorsqu'elle lui avait raconté les abus sexuels qu'elle aurait subis, il lui a fait savoir qu'en l'absence de preuve son action n'aurait aucune suite ; que c'est pour lui éviter de porter des accusations sans fondement et mettre sa vie en danger, qu'il lui a conseillé de s'abstenir de dénoncer les faits ;

Qu'elle lui a expliqué que lors de la première agression sexuelle, Ousmane SONKO avait exhibé deux armes avec lesquelles il l'a menacée tout en lui intimant l'ordre de garder le secret sur leur relation ;

Que dans la nuit du 02 février 2021, il s'est rendu avec Adjï Raby SARR sur sa demande, à l'Hôpital Général de Grand Yoff en compagnie d'un médecin qui lui a été indiqué par une de ses connaissances du barreau ; qu'une fois sur place, ce médecin après avoir examiné Adjï Raby SARR, lui a fait des prélèvements avant de leur suggérer de revenir le lendemain ;

Que ce jour, Adjï Raby SARR ne l'a pas informé de la venue au salon de Ousmane SONKO mais selon son calendrier de passage habituel il devait normalement s'y présenter ;

Qu'il ne menait pas d'activités politiques mais son père, leader d'un mouvement politique, est affilié à la coalition « Benno Bokk Yaakar » et qu'il ne connaissait pas d'autres soutiens à Adjï Raby SARR qu'il considère comme une sœur ;

Attendu que lors de son interrogatoire, Ndèye Khady NDIAYE, propriétaire du salon « Sweet-Beauté », a expliqué que lorsqu'elle a recruté Adjï Raby SARR pour la première fois, elle l'a licenciée au bout de 15 jours puisqu'après avoir constaté que tous les clients la choisissaient elle l'a soupçonnée de se livrer à des pratiques autres que le massage ;

Que c'est au mois de novembre 2020 que Adj Raby SARR l'a suppliée avec insistance de la réintégrer dans le salon en lui promettant de changer de comportement ;

Que Ousmane SONKO qui fréquentait son salon depuis plus d'un an, faisait partie de ses clients réguliers et lors de sa première visite il l'avait préalablement jointe au téléphone en prenant le soin de ne pas révéler son identité ; qu'elle ne l'a reconnu que lorsqu'il s'est présenté sur les lieux ;

Que ce jour, elle s'est personnellement occupée de son massage, ce qu'elle a également fait lors de son deuxième passage ; que par la suite, deux filles prénommées toutes Fatou l'ont également pris en charge ; qu'il choisissait toujours un massage tonifiant dont le tarif était fixé à la somme de 20 000 F CFA ;

Que toutefois, depuis l'arrivée au salon de Adj Raby SARR, seule cette dernière s'occupait de lui et elle a même remarqué qu'à chaque fois qu'il se présentait, elle se chargeait de son accueil et l'installait directement dans une cabine pour s'occuper de sa séance de massage ;

Que contrairement aux prétentions de Adj Raby SARR, le seul message daté du 1^{er} février 2021 qu'elle lui a envoyé par capture d'écran, émanait d'un sujet arabe et non de Ousmane SONKO qui n'est venu au salon que le 02 février 2021 sans qu'elle en soit informée en temps réel ;

Qu'elle ne pouvait s'imaginer qu'il se passait quelque chose d'anormal entre Adj Raby SARR et Ousmane SONKO car depuis qu'il fréquentait le salon, ce dernier s'est toujours montré extrêmement correct et évitait même d'être reconnu en se couvrant toujours la tête au moment des séances de massage ;

Que réinterrogée, elle a déclaré que Aïssata BA qui a secondé Adj Raby SARR le 02 février 2021, lui a révélé qu'après le départ de Ousmane SONKO, elle l'a entendue communiquer au téléphone avec une personne à qui elle demandait de la conduire à l'hôpital ; que son interlocuteur lui a même posé la question de savoir s'il a éjaculé et elle a répondu par l'affirmative ;

Qu'elle a été informée que ce jour, Adj Raby SARR s'est fait livrer un diner provenant des « Résidences Mamoune » et que depuis quelques temps l'individu qui lui apportait les repas surveillait la maison en permanence ;

Que maintes fois, Aïssata BA et Ibrahima COULIBALY ont entendu Adj Raby SARR discuter au téléphone à propos d'une personne qui n'est toujours pas venue au salon ; que les jours précédant sa plainte elle a manifesté la volonté de revoir impérativement Ousmane SONKO en insistant pour que Ibrahima COULIBALY le contacte pour l'inviter à venir se faire masser ;

Que tout le monde avait alors compris qu'elle manigançait quelque chose et en véritable manipulatrice elle a acheté un test de grossesse qu'elle leur a exhibé ; qu'elle a avancé par la suite qu'elle irait quitter la maison la nuit pour se faire avorter, ce qui avait suscité une vive émotion ; que c'est lorsqu'elle a entendu l'histoire du viol qu'elle a compris ses agissements ;

Attendu que durant la confrontation avec Adj Raby SARR, Aïssata BA a relevé que lorsque Ousmane SONKO est arrivé dans la cabine, ce dernier à qui elle avait remis une serviette après sa douche, s'est allongé sur la table de massage pour la réalisation de la séance; qu'après être sortie pour les laisser seuls, elle n'a entendu aucun bruit particulier ; qu'il n'était pas permis de rester seul avec un client pour une « finition», ce à quoi Adj Raby SARR a rétorqué l'avoir fait à plusieurs reprises sans que la patronne ne lui fasse de reproches ;

Attendu que lors de leur confrontation, Ndèye Khady NDIAYE et Adj Raby SARR ont maintenu l'essentiel de leurs déclarations ; que cette dernière a précisé que c'est pour éviter que sa patronne ne lui reproche de faire des « massages à domicile » à son insu qu'elle lui a fait comprendre qu'elle allait rentrer à bord d'un scooter ;

Que Ndèye Khady NDIAYE a relevé n'avoir jamais vu Ousmane SONKO détenir des armes contrairement à Adj Raby SARR qui a soutenu qu'il en portait deux lorsqu'elle le massait la première fois ;

Attendu que Ousmane SONKO n'a pas été entendu à la gendarmerie ; que suite à sa convocation par l'enquêteur, son conseil Maître Koureychi BA, avocat à la Cour, a saisi le Commandant de la Section de Recherches de la Gendarmerie

Nationale d'une lettre, pour rappeler son statut de député à l'Assemblée Nationale ;

Attendu que lors de son audition devant le juge d'instruction, Adji Raby SARR qui, pour l'essentiel a réitéré ses précédentes déclarations, a précisé que lors du premier acte sexuel Ousmane SONKO lui a tordu le bras après la séance et est devenu beaucoup plus excité lorsqu'il a introduit son doigt dans son sexe et s'est rendu compte de sa virginité ; qu'il l'a alors obligée de s'allonger par terre et l'a pénétrée après s'être enduit d'huile de massage ;

Qu'une fois son forfait accompli, il l'a menacée en lui faisant savoir qu'il connaissait son adresse à Dakar et à Maya et qu'il serait facile pour ses amis de la localiser ;

Qu'après avoir quitté le salon pour se réfugier chez sa copine Aicha afin de s'éloigner de Ousmane SONKO qu'elle appelle « tonton », elle a repris le service sur demande de Ndeye Khady NDIAYE qui l'a convaincue ;

Que le 21 décembre 2020, le mis en cause qui est revenu au salon pour solliciter un « massage tonifiant » et une séance de jacuzzi, en a profité pour abuser d'elle dans le jacuzzi ;

Que lorsqu'il est arrivé le 31 décembre 2020, vers 17 heures, il est reparti précipitamment au moment où elle s'apprêtait à lui pratiquer un massage, expliquant qu'il avait un rendez-vous avec un individu qui devait lui remettre de l'argent ;

Que le même jour, il est repassé vers 19 heures et avec Mya, elles lui ont fait un « massage avec quatre mains » ; lorsque cette dernière les a laissés seuls pour la « séance jacuzzi », il en a profité pour la violer dans le jacuzzi ;

Que le 11 janvier 2021, l'accusé à qui elle a fait un « massage tonifiant avec quatre mains » en duo avec Sala, a entretenu avec elle un rapport sexuel forcé sur la table de massage lorsque son binôme avait quitté la cabine ;

Que le dernier abus sexuel dont elle a été victime de la part de Ousmane SONKO remontait au 02 février 2021 mais entre le 11 janvier et le 03 février

2021, il est venu à deux reprises et comme elle n'était pas disponible pour s'occuper de lui, il a trouvé un prétexte pour repartir sans se faire masser ; qu'il aurait même confié à une des masseuses qu'il voulait « ndiol bou khess bou deuk bori Fatick » (la fille élancée de teint clair qui habite aux encablures de Fatick) » ;

Que le 01^{er} février 2021, sa patronne se trouvant à l'hôpital au chevet de son nourrisson malade, l'a appelée pour l'informer du passage de Ousmane SONKO qui toutefois, ne se présentera au salon que le mardi 02 février vers 21 heures ; qu'une fois sur les lieux, il a demandé un massage avec quatre mains exécuté rapidement pour qu'ils puissent rester seuls ;

Que c'est ainsi qu'elle a fait appel à Aïssata BA avec qui elle a appliqué le massage sollicité ; qu'une fois la séance terminée, elle a invité cette dernière à les laisser seuls sur instruction de Ousmane SONKO ; que ce dernier a entretenu avec elle, sur la table de massage, un rapport sexuel à la suite duquel elle a demandé à Sidy Ahmed MBAYE de passer la prendre pour la conduire à l'hôpital en vue de prélèvements attestant du viol ;

Qu'en compagnie de ce dernier qui s'est présenté avec un médecin, elle a été conduite à l'Hôpital Général de Grand Yoff et après les prélèvements, elle a été déposée chez sa tante à Hann Maristes ;

Qu'elle a décrit les différents types de massages qui se terminaient nécessairement par une finition consistant à faire éjaculer le client ;

Que la première fois, elle n'avait pas crié pour alerter les deux autres masseuses par peur des armes et des menaces proférées à son endroit ainsi que la ferme croyance que Ousmane SONKO pouvait nuire à sa personne ; que si elle n'avait pas informé sa patronne, c'est parce que cette dernière n'est intéressée que par le confort et la satisfaction des clients ;

Attendu que Sidy Ahmed MBAYE ayant maintenu ses déclarations préliminaires devant le magistrat instructeur, a fait observer que c'est l'avocat Maître Pape Samba SO qui a remis son numéro au médecin Alfousseyni GAYE qui l'a joint au téléphone avant de passer le prendre chez lui ;

Me SO qu'il connaissait sous le prénom de Gaby, l'a joint pour l'inviter à porter secours à une dame qui aurait été victime de viol et qui serait mal en point ; que craignant d'être accusé de non-assistance à personne en danger, il a pris la direction de l'hôpital à bord de son véhicule mais en cours de route, Me SO lui a signifié qu'il devait passer prendre la dame en lui envoyant le numéro de téléphone d'un garçon qui l'a guidé jusqu'à l'endroit où se trouvait la présumée victime ;

Qu'une fois sur place, il a été surpris de constater que cette dernière marchait normalement et après l'avoir conduite à l'hôpital en compagnie du garçon, il a procédé selon le protocole d'usage en l'interrogeant et en lui faisant des examens et prélèvements ayant permis de recueillir un liquide qui s'est avéré être du sperme selon les résultats d'analyse du laboratoire de l'Hôpital Général de Grand Yoff où il officie ; qu'après avoir reçu la réquisition officielle le lendemain vers 17 heures, il a procédé à un second examen et à un second prélèvement remis aux gendarmes ;

Que le rapport médical qu'il a établi a conclu à l'absence de lésions vulvaires récentes et l'existence d'une déchirure ancienne de l'hymen sur 3 h, 7 h et 11 h ;

Que réentendu le 21 novembre 2022, il a expliqué qu'il est victime de harcèlements et d'intimidations dans le cadre de cette affaire ; que les demandes d'analyses écrites ainsi que les résultats du laboratoire ont été égarés suite aux nombreux déplacements de ses documents sensibles ;

Que pour la consultation du 02 février 2021, il n'a pas dressé d'acte médical puisque la patiente n'a pas fait la demande et qu'il n'a établi l'acte que le 03 février 2021, suite à la réquisition ;

Qu'il a ajouté toutefois que toute la matinée du 03 février 2021, il a reçu des appels téléphoniques persistants de Me SO et Mamour DIALLO pour savoir s'il a établi un acte médical et le contenu des résultats ; qu'il leur a répondu qu'il attendait de recevoir la réquisition de l'officier de police judiciaire ;

Attendu que Seydina Oumar TOURE, capitaine de la Gendarmerie Nationale ayant procédé à l'enquête préliminaire, a souhaité ne pas se prononcer sur l'affaire avant de renvoyer à son interview faite sur la chaîne de télévision « SENTV » ;

Attendu que le nommé Ababacar NIASSE a soutenu en sa qualité de guide religieux dans la communauté Niassène à laquelle Adjì Raby SARR a fait allégeance, avoir eu un entretien téléphonique avec cette dernière pour se faire une idée sur l'affaire ; et lors de cette conversation qu'il a enregistrée, Adjì Raby SARR lui a révélé que cette affaire était orchestrée par diverses personnalités dont elle avait cité les noms ;

Attendu que lors de son audition, le nommé Mamadou Mamour Diallo qui n'a pas voulu se prononcer sur les faits a déclaré, n'être mêlé ni de près ni de loin au complot invoqué par Ousmane SONKO et qu'il ne connaît pas le salon « Sweet Beauté » pour n'y avoir jamais mis les pieds ;

Attendu que lors de son audition, Madame Tall née Ndeye Fatou Sène a souligné avoir employé Adjì Raby SARR dans son atelier de couture pendant au moins deux ans ; qu'en décembre 2020, elle avait adopté une attitude nébuleuse avec des absences répétées et des excuses infondées ;

Que par la suite, elle lui a annoncé être enceinte des œuvres de Ousmane SONKO et qu'elle devait être conduite auprès du Président de la République par un responsable de l'APR ; que Adjì Raby SARR qu'elle a tenté de dissuader s'est éclip­sée pour ne plus revenir ;

Qu'elle a précisé que durant leur conversation le nommé Sidy Ahmed MBAYE appelait sans cesse Adjì Raby SARR et comme elle avait confisqué son téléphone, ce dernier a fini par se présenter mais elle l'avait éconduit ;

Que c'est quelques jours après qu'elle a appris, d'abord par sa mère, et ensuite via la presse et les réseaux sociaux qu'elle avait déposé une plainte contre Ousmane SONKO ;

Attendu que lors de son audition, Ibrahima COULIBALY a tenu pour l'essentiel la même version que son épouse Ndèye Khady NDIAYE ;

Attendu que cette dernière, inculpée d'incitation à la débauche, de diffusion d'images contraires aux bonnes mœurs, et de complicité de viol, a contesté les faits en maintenant la substance de ses précédentes déclarations ;

Qu'elle a précisé que Adjï Raby SARR, recrutée au départ comme coiffeuse, lui a été présentée par la nommée Aïcha ; que dans son institut, seuls cinq types de massage s'y pratiquaient à savoir le « tonifiant », le « relaxant », le « sportif », les « pierres chaudes » et la « Californie » ;

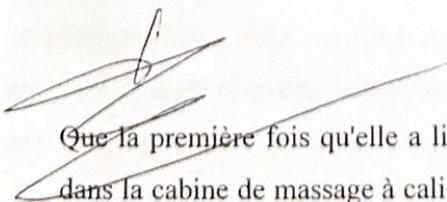
Que par rapport à Ousmane SONKO, elle a déclaré que d'habitude celui-ci se faisait juste masser le dos en s'asseyant sur une chaise, comme c'était le cas le jour de la tabaski ; que pour les autres fois, il se comportait comme tous les autres clients en s'allongeant sur la table de massage à la seule différence qu'il amenait ses propres huiles et qu'il n'enlevait que son haut en gardant son pantalon ;

Que Adjï Raby SARR n'est jamais restée seule avec Ousmane SONKO dans une cabine comme elle le prétendait et elle n'a eu à le masser qu'à deux reprises, la première fois pour un massage avec quatre mains exécuté avec Sala, la seconde fois avec Mama BA ;

Que lors de la séance du 02 février 2021 elle a demandé à Mama BA de la laisser seule avec Ousmane SONKO sous prétexte de vouloir solliciter un pourboire et durant cette même soirée elle est partie à bord d'une grosse voiture avec Sidy Ahmed MBAYE et d'autres personnes ;

Qu'à la suite de la séance de massage, Ousmane SONKO a remis la somme de 50.000FCFA dont 40.000FCFA pour le massage et 10.000FCFA pour les masseuses ;

Que pendant cette nuit, après le départ de Ousmane SONKO, Adjï Raby SARR qui était très agitée, communiquait au téléphone avec un individu en lui demandant de venir la chercher car Maître SO n'avait pas consenti à la prendre à bord de son véhicule ; que son mari et Mama BA qui suivaient la discussion lui ont fait savoir que l'interlocuteur de Adjï Raby SARR au téléphone lui proposait de patienter et d'attendre l'arrivée du chauffeur du nommé Mamour DIALLO ;


Que la première fois qu'elle a licencié Adjï Raby SARR, elle l'avait trouvée dans la cabine de massage à califourchon sur un client en lui tenant la barbe ;

Qu'il n'a donné aucune réponse aux questions du Ministère public notamment sur : le choix du salon « Sweet Beauté », les différents types de massages qu'il y sollicitait, la compétence des masseuses qui n'ont pas suivi de formation en kinésithérapie pour prodiguer des soins thérapeutiques au profit d'une personne souffrant de pathologie nerveuse, le fait de se retrouver même une fois seul avec la victime dans le jacuzzi ;

Que réitérant ses affirmations faites lors de la première comparution, il a maintenu que cette procédure n'est que le fruit d'un complot ourdi contre sa personne par des autorités politiques et étatiques du pays ;

Qu'il a relevé qu'il dispose d'une arme et qu'il a une autorisation administrative,

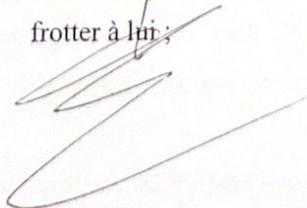
Attendu qu'à l'audience, Adji Raby SARR a réitéré l'essentiel de ses déclarations faites devant le magistrat instructeur ; qu'elle a précisé n'avoir subi aucune formation en massage et être payée par commission à concurrence du montant remis par le client ;

Qu'elle a expliqué comme devant le juge d'instruction que les tous les massages se terminaient par une « finition » consistant soit à pratiquer une fellation soit à masturber le client en usant d'huiles jusqu'à éjaculation ;

Que le « massage body-body » est celui au cours duquel la masseuse se débarrasse de son soutien-gorge, et concernant le « massage royal », la masseuse qui est toute nue frottait ses fesses sur le corps du client déjà nu et allongé sur la table ;

Que s'agissant du « jacuzzi accompagné », la masseuse habillée en deux pièces rejoint le client déjà nu dans le jacuzzi ;

Que pour le « nuru massage », le client et la masseuse sont tous les deux nus et la masseuse enduit son corps d'huile avant de s'allonger sur le client pour se frotter à lui ;



Que le « massage sensuel » est celui où le client et la masseuse sont tous les deux nus et relativement au « savonnage », la masseuse accompagne le client sous la douche ;

Que lors du premier viol, Ousmane SONKO qu'elle venait de masser avait mis son doigt dans ses parties intimes, l'avait fait coucher par terre et lui avait versé de l'huile sur le corps avant de la pénétrer de force en lui suçant les seins ; qu'après son forfait, il avait pris sa douche et s'était dirigé vers elle en la menaçant de la faire licencier ou de la faire agresser ;

Que le 21 Décembre 2020, Ousmane SONKO qui était arrivé entre 14 heures et 15 heures, l'avait sodomisée après le « massage tonifiant avec jacuzzi », ce qui avait même souillé son pénis de matières fécales et une heure plus tard, il l'avait pénétrée par le vagin ;

Que le 31 Décembre 2020 il s'est présenté juste au moment où elle sortait du jacuzzi avec un autre client ; il l'a ainsi giflée et menacée avant de partir puisque n'ayant pas apprécié de la voir avec un autre homme ;

Que la troisième fois, après un « massage avec quatre mains » pratiqué avec Mya, il l'avait pénétrée dans le jacuzzi par toutes les voies possibles et lui avait sucé les seins lorsque cette dernière s'est retirée de la cabine ;

Que le 11 Janvier 2021, suite au massage avec quatre mains », il lui avait exigé d'entrer dans le jacuzzi où étant, il l'avait encore violée ;

Que le 02 Février 2021, il l'avait encore agressée sexuellement après lui avoir demandé de faire sortir Aïssata BA de la cabine et c'est par la suite qu'elle a fait appel à Sidy Ahmed MBAYE qui, en compagnie d'un médecin l'a conduite à l'hôpital ;

Qu'elle a enfin souligné qu'après chaque viol, il lui remettait un montant de 30.000 F CFA ou de 50.000 F CFA plus 10.000 F CFA pour l'achat d'une pilule du lendemain et parfois il lui donnait de l'argent pour se tresser car il était toujours heureux de la voir changer de coiffure ;

Attendu que Sidy Ahmed MBAYE a confirmé ses déclarations antérieures ;

Attendu que Seynabou NGOM a réitéré ses précédentes déclarations en précisant que dans le salon les masseuses pratiquaient des massages « intégral », « tonifiant », « body-body » avec une finition consistant à faire éjaculer le client qui était nu lors de la séance ;

Qu'elles n'avaient pas de salaire mensuel mais étaient rémunérées sur la base du montant versé par le client et qu'elles percevaient à titre d'exemple, la somme de 10.000FCFA si le client payait 40.000FCFA ;

Que Adj Raby SARR ne lui avait jamais raconté son histoire de viol ; qu'elle a souligné que son surnom dans le salon était « Aïcha » et c'est elle qui a mis en rapport Adj Raby SARR et Ndeye Khady NDIAYE ;

Attendu que Aïssata BA qui a réitéré pour l'essentiel sa précédente version, a précisé que lorsque Adj Raby SARR est sortie de la cabine de massage, elle l'avait entendue dire à son interlocuteur au téléphone de passer la prendre car Ousmane SONKO avait éjaculé ; qu'elle l'avait taquinée en lui demandant si elle voulait mettre le sperme à la disposition d'un marabout pour favoriser une relation sentimentale avec Ousmane SONKO ;

Que le 02 février 2021, après le massage, Adj Raby SARR lui avait donné la somme de 10.000 FCFA de la part de Ousmane SONKO ; que ce dernier n'avait pas apporté d'huile de massage et qu'elle n'avait jamais parlé de « finition » à la gendarmerie ;

Attendu que Ibrahima COULIBALY a fait noter n'avoir pas vu Ousmane SONKO le 02 Février 2021 ; que lors de son passage il n'avait rien remarqué de suspect et après son départ du salon Adj Raby SARR dont la joie était perceptible, chantait en sérène tout en faisant des vas-et-vient sur la terrasse ;

Qu'il a souligné qu'aucun autre homme n'était entré dans la maison après le départ de Ousmane SONKO ; que peu de temps après, Adj Raby SARR était montée à bord d'un véhicule de type 4X4 ; qu'elle communiquait au téléphone en mode haut-parleur car son téléphone portable avait un problème d'écoute ;

Qu'il a entendu Adji Raby SARR dire à son interlocuteur qu'à la place de Maitre SO, le chauffeur de Mamour DIALLO devait passer la prendre ; qu'il a précisé n'avoir pas vu Sidy Ahmed MBAYE le 02 février 2021 ;

Attendu que madame Tall née Ndèye Fatou SENE a confirmé ses déclarations antérieures ;

Attendu que Seydina Oumar TOURE a fait remarquer que lorsqu'il s'était rendu sur les lieux, il avait constaté dans la cabine de massage une lumière rouge tamisée, une table de massage et un jacuzzi ; que l'endroit peut ressembler à un lieu de débauche ; qu'il a précisé que la « finition » telle qu'invoquée par Aïssata BA et Adji Raby SARR lors de l'enquête préliminaire laisse penser que celle-ci avait une connotation sexuelle ;

Attendu que Alfousseyni GAYE qui a confirmé ses précédentes déclarations a souligné que lorsque son avocat Maitre Papa Samba SO l'avait requis pour porter assistance à une femme agressée, il s'était rendu au salon pour récupérer Adji Raby SARR qu'il avait acheminé à l'hôpital en compagnie de Sidy Ahmed MBAYE ;

Qu'il l'avait consultée avant de lui faire l'examen clinique habituel à la suite duquel il avait fait des prélèvements et lui avait prescrit la pilule du lendemain conformément au protocole lorsqu'une victime se plaignait de viol ; qu'il avait transmis les échantillons au laboratoire qui avait conclu à la présence de spermatozoïdes vivants ;

Qu'il n'avait constaté ni blessures ni lésions sur le corps ou sur les parties génitales de Adji Raby SARR ;

Attendu que Ndèye Khady NDIAYE qui a réitéré ses déclarations précédentes, a ajouté qu'au cours des massages, le client portait une culotte à jeter alors que les masseuses s'habillaient en tenues de travail et elle ignorait que ces dernières se mettaient en situation totale de nudité ; que c'est sur proposition de Adji Raby SARR qu'elle avait accepté que Mama BA reste sur place ; qu'elle a contesté les déclarations qui lui sont prêtées à l'instruction selon lesquelles elle avait des clients « VIP » car tous ses clients étaient traités de la même manière;

Attendu que Ousmane SONKO n'a pas comparu à l'audience ;

Attendu que lors de leurs plaidoiries, les conseils de Adj Raby SARR ont soutenu que la débauche est un ensemble de faits et d'actes contraires aux bonnes mœurs et que les massages pratiqués dans le salon de Ndèye Khady NDIAYE étaient érotiques ;

Qu'un certificat médical faisant état d'une absence de lésions n'exclut pas l'existence d'un viol mais indique seulement une pénétration sexuelle sans brutalité ; que deux personnalités s'opposent dans cette affaire, d'un côté Adj Raby SARR, jeune orpheline sans foyer et de l'autre côté Ousmane SONKO, un homme politique charismatique et respecté ;

Que l'absence de cri ne saurait également écarter le viol ;

Que Ndèye Khady NDIAYE a joué un rôle primordial dans cette affaire ; que Adj Raby SARR qui a toujours été constante dans ses déclarations, a décrit les conditions dans lesquelles les menaces et les contraintes ont été exercées sur sa personne ;

Que le jour des faits, seuls deux hommes à savoir Ousmane SONKO et Ibrahima COULIBALY, mari de Ndèye Khady NDIAYE, étaient présents dans la maison, de sorte que le sperme trouvé à l'intérieur du vagin de Adj Raby SARR ne pouvait provenir que du premier nommé qui, durant toute la procédure, a calomnié les avocats, magistrats, députés, ministres et donné une réponse à tout sauf au viol qui lui est principalement reproché ;

Que ce sperme découvert dans un temps très voisin des faits et le refus de Ousmane SONKO de se soumettre à des tests en vue d'une comparaison ADN peuvent être considérés comme une présomption de culpabilité ; ce d'autant que l'accusé qui a d'abord nié sa présence sur les lieux, est ensuite revenu sur ses déclarations ;

Que le viol ne fait aucun doute dans cette affaire car les contraintes de la part de Ousmane SONKO et de Ndèye Khady NDIAYE ont conditionné Adj Raby SARR à la soumission ;

Qu'en vertu de la liberté de preuve, le juge n'est tenu par aucun mode de preuve et les éléments du dossier et de la procédure justifient une condamnation ;

Que la complicité de viol ne peut être retenue du moment où il n'est pas établi que Ndèye Khady NDIAYE a assisté en connaissance de cause son co-accusé Ousmane SONKO ;

Qu'il ne peut aussi être retenu les faits de menaces mort contenus dans l'incrimination de viol ;

Attendu qu'après un rappel des faits, le Procureur de la République a souligné que Ousmane SONKO accusé de viol et qui a opté de ne pas se défendre, a fui les débats contrairement à Adjy Raby SARR qui, âgée de moins de 21 ans au moment des faits, n'a jamais varié dans ses déclarations confortées par les résultats du rapport d'analyse du laboratoire ;

Qu'il a souligné que les relations sexuelles sont établies et que le refus de Ousmane SONKO de se soumettre aux tests ADN démontre une fois de plus sa mauvaise foi ;

Qu'il a requis sa culpabilité pour viol et sa condamnation à une peine de dix (10) ans de réclusion criminelle ;

Qu'il a relevé n'avoir aucun doute sur l'existence du viol ; que toutefois, si le tribunal n'est pas convaincu, il requiert la disqualification des faits de viol en corruption de la jeunesse et ce, sur le fondement de l'article 324 alinéa 2 du code pénal puisque les faits tels que discutés à l'audience démontrent que Ousmane SONKO a profité de la jeunesse d'une jeune fille de moins de 21 ans ;

Qu'il a requis en cas de disqualification, la culpabilité et la condamnation de l'accusé à cinq ans d'emprisonnement ferme en sus d'une amende ferme de 2.000.000 FCFA ;

Que s'agissant des menaces de mort qui sont établies et qui ont été constamment soutenues par la victime, il a sollicité la condamnation de

Ousmane SONKO à un (01) an d'emprisonnement ferme et à une amende ferme de 100.000 F CFA ;

Que concernant Ndèye Khady NDIAYE, il a estimé que cette dernière qui ne pouvait ignorer ce qui se passait, a fourni à son co-accusé les moyens de commettre son forfait ; qu'il a requis sa culpabilité pour les faits d'incitation à la débauche, de diffusion d'images contraires aux bonnes mœurs et de complicité de viol ainsi que sa condamnation à cinq (05) ans de réclusion criminelle pour la complicité de viol, à un (01) an ferme d'emprisonnement pour l'incitation à la débauche et la diffusion d'images contraires aux bonnes mœurs ;

Attendu que les conseils de l'accusé Ndèye Khady NDIAYE n'ont pas assisté leur cliente puisqu'ayant choisi de quitter l'audience sans se déporter suite au rejet de leur demande de renvoi ;

Que prenant la parole en dernier, elle a déclaré être innocente et qu'elle jure devant Dieu n'avoir rien fait de mal ;

Sur les faits d'incitation à la débauche reprochés à Ndèye Khady Ndiaye

Attendu que l'article 324 alinéa 2 du code pénal dispose que sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 300.000FCFA à 4.000.000FCFA quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans, ou, même occasionnellement, des mineurs de 16 ans ;

Qu'au sens de ce texte, l'acte matériel d'attentat aux mœurs par l'incitation de la jeunesse à la débauche est caractérisé par l'accomplissement, à titre habituel, d'actes tendant à inciter des personnes âgées de moins de 21 ans à la dépravation des mœurs ou à avoir un comportement sexuel immoral ;

Attendu qu'il ressort des actes de procédure notamment les procès-verbaux d'audition de la gendarmerie (cote D1/7) et de l'instruction (cote D 4/1) que Adjji Raby SARR est née le 03 mars 2000, donc âgée de moins de 21 ans au moment des faits ;

Que l'absence de qualification des masseuses qui soutiennent à l'unanimité n'avoir reçu aucune formation atteste qu'elles ne pouvaient pratiquer de massage thérapeutique ; ce d'autant que l'accusée Ndèye Khady NDIAYE, interrogée sur la finalité des massages pratiqués dans son salon, n'est pas en mesure de répondre à cette question, se contentant simplement de déclarer qu'elle ne fait pas de massage thérapeutique ;

Qu'il s'y ajoute que la description faite par le gendarme enquêteur Seydina Oumar TOURE lors de son transport sur les lieux et au cours duquel il a constaté la lumière rouge tamisée marquant le décor dans les cabines ainsi que la présence de jacuzzi combinée à l'inexpérience et l'absence de qualification des masseuses outre l'appréciation qu'il a faite à l'audience en soulignant que les locaux peuvent ressembler à un lieu de débauche, laissent apparaître que « Sweet Beauté » est un lieu de dépravation des mœurs ;

Qu'il n'est donc pas surprenant d'entendre l'accusée Ndèye Khady NDIAYE dire qu'un jour, elle a vu Adjy Raby SARR à califourchon sur un client qui, par la suite lui a remis la somme de 50.000 FCFA alors que le tarif du massage n'est fixé qu'à la somme de 20.000 FCFA ;

Que même si elle tente d'écarter sa responsabilité en déclarant qu'elle n'était pas d'accord avec les agissements de Adjy Raby SARR, ses propos ne résistent pas à une analyse objective des faits en ce sens qu'après l'avoir renvoyée dit-elle à cause de soupçons sur son comportement, elle l'a réemployée et promue en lui confiant la gestion du salon alors qu'elle avait d'autres employées ;

Que la jeune Adjy Raby SARR qui passait la nuit dans le salon de massage était donc exposée à la débauche et qu'en outre, le mode de rémunération consistant à lui donner une part sur le montant versé par les clients la poussait davantage à s'enliser dans cette voie ;

Qu'il est donc incontestable que le fait d'offrir à cette jeune fille de moins de 21 ans n'ayant aucune expérience dans le domaine du massage, un cadre dans lequel elle exerce habituellement des services qui se terminaient par une « ~~finition~~ » consistant à faire jouir le client favorise sa perversion, ce qui l'expose à la débauche ;

Que l'élément constitutif lié à l'habitude caractérisé par l'existence d'au moins deux faits répréhensibles est suffisamment établi en ce sens que les actes de débauche imputables à l'accusée sont réitérés pendant tout le temps que la jeune Adjy Raby SARR était à son service ;

Attendu que de ce qui précède, il en ressort que l'accusée Ndèye Khady NDIAYE qui, sous le couvert d'une activité de massage, recrute en connaissance de cause des jeunes filles dont Adjy Raby SARR, pour la satisfaction du plaisir sensuel ou sexuel des clients qui fréquentent « Sweet Beauté », a commis un attentat aux mœurs sur une personne âgée de moins de 21 ans en l'excitant à la débauche ;

Que l'infraction d'attentat aux mœurs, par l'incitation à la débauche d'une personne en dessous de l'âge de 21 ans, prévue et punie par l'article 324 alinéa 2 susvisé étant dès lors établie à son égard, il y a lieu de la déclarer coupable de ce chef et pour la répression, la condamner à une peine d'emprisonnement de deux (02) ans ferme et à une amende d'un montant de 600.000FCFA ;

Attendu par ailleurs qu'il échet en application de l'article 11 du Code pénal, ordonner la fermeture de « Sweet Beauté » ;

Sur les faits de viol reprochés à l'accusé Ousmane SONKO

Attendu qu'aux termes de l'article 320 du code pénal, le viol, défini comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise, est puni de la réclusion criminelle de dix à vingt ans ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant comme résultant des propres déclarations de l'accusé Ousmane SONKO devant le juge d'instruction qu'il s'est rendu à plusieurs reprises au salon « Sweet Beauté » pour des séances de massage ;

Qu'il ressort des déclarations de l'accusée Ndèye Khady NDIAYE et de Adjy Raby SARR que les massages sont souvent pratiqués par cette dernière, seule ou en binôme ;

Que Adjì Raby SARR a constamment soutenu qu'à la fin de chaque séance de massage, l'accusé Ousmane SONKO exigeait d'elle des faveurs sexuelles notamment les 21 décembre 2020, 31 décembre 2020, 11 janvier et 02 février 2021 ;

Attendu qu'il n'est pas discuté que dans la nuit du 02 février 2021, l'accusé a bénéficié d'un massage avec quatre mains de la part de Aïssata BA et de Adjì Raby SARR et qu'en un moment donné, cette dernière qui a demandé à Aïssata BA de quitter la cabine, y est restée seule avec lui pendant presque une demi-heure ;

Qu'il apparait de l'instruction et des débats d'audience que quelques instants après le départ de l'accusé Ousmane SONKO, le gynécologue Alfousseyni GAYE, en compagnie de Sidy Ahmed MBAYE, s'est présenté sur les lieux pour conduire Adjì Raby SARR à l'Hôpital Général Idrissa Pouye (HOGIP) où elle a été examinée par ce médecin qui, après avoir constaté, dans son rapport du 03 Février 2021, l'absence de lésion vulvaire et l'existence de déchirure ancienne de l'hymen sur 03 h, 07 h et 11 h, a fait des prélèvements, en vue d'un test ADN, dont l'analyse par le laboratoire de biologie médicale de l'hôpital a établi la présence de spermatozoïdes vivants comme en atteste la lettre du 19 décembre 2022 du chef de service dudit centre ;

Que cette découverte de spermatozoïdes vivants dans le vagin de Adjì Raby SARR, suite aux prélèvements effectués dans un temps très voisin de l'intimité entre cette dernière et l'accusé Ousmane SONKO, conforte la thèse de l'existence d'une conjonction sexuelle ; ce d'autant que de leur intimité jusqu'aux prélèvements en vue d'un test ADN, cette dernière n'a été en contact avec aucun autre homme comme cela ressort des déclarations de Aïssata BA, de Ibrahima COULIBALY et de Alfousseyni GAYE ;

Que d'ailleurs, Aïssata BA dont les déclarations sont confirmées par l'accusée Ndèye Khady NDIAYE a soutenu que lorsque Adjì Raby SARR est sortie de la cabine, cette dernière dont le téléphone était en mode haut-parleur a dit à son interlocuteur de venir la chercher en lui précisant que l'accusé Ousmane SONKO a éjaculé ;

Que le comportement de ce dernier qui a accepté de rester seul, avec Adjy Raby SARR, dans la cabine le 02 février 2021 après le massage avec quatre mains qu'il a sollicité, et cela pendant une trentaine de minutes, démontre qu'il attendait les faveurs sexuelles dont il bénéficiait à la fin de chaque massage, lesquelles sont à l'origine de cette éjaculation ;

Qu'il s'y ajoute que l'attitude de l'accusé Ousmane SONKO qui refuse sans aucun motif sérieux de se soumettre à un test de comparaison ADN qui aurait pu le disculper de tout soupçon, prouve qu'il est conscient du risque de la conformité qui peut s'établir entre l'acte de pénétration sexuelle incriminé du 02 Février 2021 et l'accusation portée contre lui ;

Qu'il s'agit donc d'un refus éloquent qui conforte davantage les allégations de la victime selon lesquelles l'auteur de l'acte de pénétration sexuelle ayant laissé le sperme trouvé dans son vagin est l'accusé Ousmane SONKO ;

Que l'existence de cette conjonction sexuelle du 02 février 2021 combinée aux constatations du gynécologue qui fait état de déchirure ancienne de l'hymen en décrivant la forme, (03 h, 07 h et 11 h), cadrent avec les déclarations de Adjy Raby SARR sur l'existence de rapports sexuels répétés ;

Que tous ces éléments réunis prouvent donc à suffisance que l'accusé Ousmane SONKO a entretenu des rapports sexuels avec la nommée Adjy Raby SARR ;

Attendu que s'agissant des circonstances de violence, contrainte, menace ou surprise, il y a lieu de relever que d'après l'accusation, les faits ont toujours eu lieu dans le salon de massage où il y avait, à chaque fois la présence d'autres personnes alors qu'aucune d'entre elles n'a, une seule fois, constaté ou soupçonné un élément pouvant laisser penser que Adjy Raby SARR a pu être victime d'une violence sexuelle qu'elle n'a d'ailleurs jamais dénoncée ;

Que le simple fait d'informer Sidy Ahmed MBAYE qu'elle ne voyait que rarement, ne peut témoigner de sa volonté de procéder à une dénonciation d'autant que personne dans son entourage immédiat n'a constaté, en elle, un changement de comportement ayant un lien avec les faits ;

Que de plus, il a été soutenu que l'accusé Ousmane SONKO mettait en avant « son personnage d'homme politique influent » afin d'obtenir facilement ce qu'il voulait, surtout lors du premier rapport sexuel ; que toutefois, il n'y a aucune certitude que ce fait a pu moralement contraindre Adjï Raby SARR à accepter les rapports sexuels répétés ;

Attendu que même s'il résulte de tout ce qui précède, que les relations sexuelles étaient consenties, il reste que le déroulement des faits discutés à l'audience, le cadre ainsi que l'engrenage infernal dans lequel l'accusé Ousmane SONKO a placé Adjï Raby SARR en l'habituant au sexe et à l'argent par des remises de montants distincts du cout du massage, démontrent qu'il posait des actes tendant à favoriser la débauche chez la jeune fille ;

Que mieux, il a été relevé dans les faits d'attentat aux mœurs par incitation à la débauche reprochés à sa co-accusée Ndèye Khady NDIAYE que le salon « Sweet Beauté » qu'il fréquentait habituellement est un local où des jeunes filles inexpérimentées et sans qualification professionnelle dont Adjï Raby SARR y sont recrutées et mises à la disposition de clients qui, en réalité ne cherchent que du plaisir sensuel ou érotique ;

Que de par sa fréquentation habituelle de ce milieu, l'accusé Ousmane SONKO ne saurait commettre l'erreur de confondre une structure habilitée à faire du massage thérapeutique avec un lieu comme « Sweet Beauté » dont le décor déjà expliqué et le service proposé aux clients sous l'appellation de massage ne laissent aucun doute sur les pratiques contraires aux mœurs qui s'y déroulaient ;

Que ce faisceau d'éléments prouve de manière incontestable que l'accusé Ousmane SONKO fréquentait les lieux pour des raisons autres que le massage ; que l'éjaculation qui a été à l'origine du prélèvement effectué par le gynécologue sur la personne de Adjï Raby SARR achève de convaincre sur les actes impudiques auxquels il se livrait dans ses relations avec cette dernière alors âgée de moins de 21 ans au moment des faits ;

Que malgré la gravité des charges, l'accusé Ousmane SONKO n'a jamais voulu se défendre sur les faits mais tente d'éluder sa responsabilité en parlant de ~~complot~~ ; que cependant, comme l'a souligné le magistrat instructeur, dès lors que les éléments et les personnes qu'il invoque dans sa théorie du complot ne

sont pas intervenus dans la commission des actes positifs notamment le conduire sur les lieux, obtenir son sperme ou choisir la victime, ils n'ont aucun impact sur la matérialité des faits ;

Qu'ainsi, en se rendant volontairement et à maintes reprises au salon « Sweet Beauté » pour des actes lubriques sur la jeune Adjé Raby SARR, l'accusé Ousmane SONKO a corrompu les mœurs de cette dernière ;

Attendu qu'en somme, les faits de crime de viol initialement retenus contre l'accusé Ousmane SONKO s'analysent mieux en délit d'attentat aux mœurs par la corruption de la jeunesse prévu et puni par l'article 324 alinéa 2 du code pénal qui dispose que « sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 300.000FCFA à 4.000.000FCFA quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans, ou, même occasionnellement, des mineurs de 16 ans » ;

Qu'il s'ensuit restituer aux faits leur exacte qualification conformément à l'alinéa 1 de l'article 294 du Code de Procédure pénale qui dispose que « la Chambre criminelle prononce, soit une peine criminelle, soit une peine correctionnelle... » ; ce qui signifie que la juridiction doit donner aux faits leur exacte qualification en vérifiant si les faits matériels soumis à son appréciation, à défaut de correspondre à l'infraction de saisine, revêtent une autre qualification pénale qu'elle doit retenir en procédant à une requalification ou à une disqualification ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de disqualifier les faits de crime de viol initialement reprochés à l'accusé Ousmane SONKO en délit d'attentat aux mœurs par corruption de la jeunesse et de le déclarer coupable de ce chef ;

Que pour la répression, il y a lieu de le condamner à une peine d'emprisonnement de deux (02) ans ferme et à une amende d'un montant de six cent mille (600.000) FCFA en application de l'article 324 alinéa 2 précité ;

Sur les faits de menaces de mort reprochés à l'accusé Ousmane SONKO

Attendu que l'article 290 du Code pénal dispose que « quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème, d'assassinat,

d'emprisonnement ou de tout autre attentat, contre les personnes, qui serait punissable d'une peine criminelle, sera dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou de remplir toute autre condition, puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 25.000FCFA à 200.000FCFA. Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 34 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi la peine »;

Attendu qu'en l'espèce, en dehors des déclarations de Adjy Raby SARR, aucun élément objectif n'a été produit pour prouver les menaces de mort qu'elle reproche à l'accusé ;

Que les armes dont elle parle n'ont pas été placées sous scellé et leur usage contre elle n'a pas été démontré ;

Que l'infraction n'étant dès lors pas établie, il y a lieu d'acquitter Ousmane SONKO de ce chef ;

Sur faits de complicité de viol reprochés à l'accusée Ndèye Khady NDIAYE

Attendu que l'article 45 -3 du Code pénal dispose que « le complice d'un crime ou d'un délit est puni de la même peine que l'auteur même de ce crime ou ce délit sauf les cas où la loi en dispose autrement » ;

Qu'en vertu de l'article 46 du même code, seront punis comme complice d'une action qualifiée crimes ou délits ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'auront consommée ;

Attendu qu'en l'espèce, il est établi ci-dessus que les faits de viol reprochés à l'accusé Ousmane SONKO ont été disqualifiés en corruption de la jeunesse ;

Que même si on peut déduire des éléments de complicité de corruption de la jeunesse à l'encontre de l'accusée Ndèye Khady NDIAYE, notamment par la fourniture de moyens, il reste que les éléments qui caractérisent cette complicité à savoir, le recrutement de Adjy Raby Sarr et les conditions de son travail à « Sweet Beauté » telles que précisées ci-haut, se confondent avec les

éléments constitutifs du délit d'incitation à la débauche pour lequel sa responsabilité pénale a déjà été engagée sur la base de l'article 324 alinéa 2 qui est le même siège légal que le délit de corruption de la jeunesse;

Qu'elle doit par conséquent, être acquittée des faits de complicité en vertu de la règle « non bis in idem » ;

Sur les faits de diffusion d'images contraires aux bonnes mœurs reprochés à l'accusée Ndèye Khady NDIAYE ;

Attendu qu'il résulte de l'article 431-60 du Code pénal, est puni d'un emprisonnement de 05 ans à 10 ans et d'une amende de 500.000 à 10 000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines, celui qui, par un moyen de communication électronique, distribue ou remet en vue de leur distribution, tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures peintures, photographies, films ou clichés ... tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs ;

Attendu qu'il ressort des pièces versées au dossier, notamment le document numéroté (D136) des photos de jeunes filles habillées de manière indécente et un message libellé comme suit :« Sweet beauté...23 août 2020...bonjour,777169864 massage Dakar vous propose des massages professionnels avec des filles charmantes, massage, gommage du corps, pédicure, manucure, soin de visage, jacuzzi accompagné avec des filles charmantes » ;

Qu'il importe de faire observer que même si l'accusée Ndèye Khady NDIAYE est titulaire du numéro de téléphone portable « 777169864 » mentionné sur la publication comme cela ressort des résultats de la réquisition adressée à la SONATEL cote (D 45/5), cette seule indication sur l'annonce ne peut suffire pour justifier sa culpabilité dès lors que, d'une part, il n'est pas prouvé que c'est elle qui est l'auteur de cette publication et, d'autre part, elle a toujours soutenu sans être sérieusement contredite que la page Facebook « Sweet Beauty » d'où émane la publication n'est pas sa propriété ;

Qu'il échet l'acquitter de ce chef ;

Sur les intérêts civils :

Attendu que Adji Raby SARR a, par l'organe de ses conseils, déclaré se constituer partie civile ;

En la forme :

Attendu que ladite constitution de partie civile, régulièrement formée, est recevable en application des dispositions des articles 2 et 299 du code de procédure pénale ;

Au fond

Attendu que Adji Raby SARR a sollicité le paiement la somme d'un milliard cinq cent millions (1 .500.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts en faisant observer qu'elle n'a plus de vie et qu'elle doit se « refaire » ;

Sur ce

Attendu qu'aux termes de l'article 2 du code de procédure pénale, " l'action civile en réparation du dommage causé par toute infraction appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction" ;

Attendu qu'en l'espèce, la faute est établie en ce sens qu'il a été jugé ci-dessus que Ndeye Khady NDIAYE et Ousmane SONKO se sont rendus coupables respectivement des délits d'incitation à la débauche et de corruption de la jeunesse au préjudice de Adji Raby SARR ;

Qu'il ne souffre d'aucun doute que les accusés qui ont profité de la jeunesse et de l'inexpérience de la victime, l'ont exposée à la perversion ; qu'ils ont ainsi gravement porté atteinte à son intégrité morale, psychologique et sexuelle ; ce qui lui cause des préjudices qu'il convient de réparer ;

Que cependant, le montant sollicité est exagéré au vu des intérêts en présence ; qu'il convient de lui allouer la somme juste et fondée de vingt millions (20.000.000) FCFA et conformément à l'article 41 du Code pénal, de

condamner solidairement Ndèye Khady NDIAYE et Ousmane SONKO au paiement de cette somme ;

Attendu qu'il y a péril résultant des infractions commises par les accusés et une urgence tirée de la nécessité pour la partie civile d'obtenir réparation du préjudice dont elle souffre depuis des années ;

Qu'il échet ordonner l'exécution provisoire ;

Sur les dépens et la contrainte par corps

Attendu qu'il échet en application de l'article 302 du Code de Procédure pénale, condamner aux dépens, Ousmane SONKO et Ndèye Khady NDIAYE qui ont été déclarés coupables ;

Attendu également qu'en application de l'article 295 Code de Procédure pénale, il échet fixer la durée de la contrainte par corps au maximum et, conformément à l'article 298 du même texte, informer Ndèye Khady NDIAYE de son droit d'interjeter appel dans le délai de quinze (15) jours à compter du prononcé du jugement ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Adji Raby SARR et Ndèye Khady NDIAYE et par contumace contre Ousmane SONKO en matière criminelle et en premier ressort ;

Sur l'action publique

En la forme

- Déclare l'action publique recevable ;

Au fond

- Acquitte Ndèye Khady NDIAYE du chef de complicité de viol et de diffusion d'images contraires aux bonnes mœurs ;
- Acquitte Ousmane SONKO du chef de menaces de mort ;
- Déclare Ndèye Khady Ndiaye coupable d'incitation à la débauche ;
- Disqualifie les faits de viols reprochés à Ousmane SONKO en corruption de la jeunesse ;
- Le déclare coupable de ce chef ;

- Condamne Ndèye Khady NDIAYE et Ousmane SONKO chacun à une peine de (02) ans ferme et à payer chacun une amende d'un montant de 600.000FCFA ;
- Ordonne la fermeture de l'institut « Sweet Beauté » ;

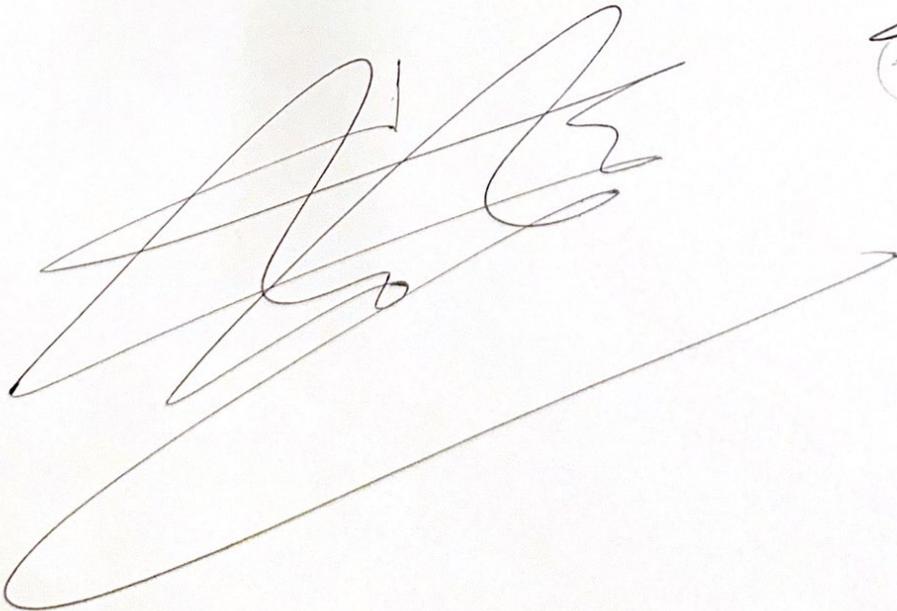
Sur l'action civile

- Reçoit la constitution de partie civile de Adjil Raby SARR ;
- Lui alloue la somme de vingt millions (20.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Condamne solidairement Ndèye Khady NDIAYE et Ousmane SONKO à lui payer ladite somme ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Met les dépens à la charge des condamnés ;
- Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;
- Avertit Ndèye Khady NDIAYE de son droit d'interjeter appel dans le délai de 15 jours à compter du prononcé du jugement ;
- Le tout en application des articles 45, 46, 290, 320, 324 alinéa 2, 431-60, 2,293, 294, 298, 299, 302 du code de Procédure pénale.

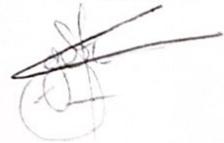
*Ainsi fait jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.
Et ont signé :*

Le Président

La Greffière



A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the President of the court, is written across the lower half of the page. The signature is highly cursive and spans most of the width of the page.



A smaller, handwritten signature in black ink, likely belonging to the Greffière (clerk), is written in the upper right corner of the page. The signature is less stylized than the one of the President.

